



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE

1114 route d'Antibes
06410 BIOT

Références : 2022-702
Code AIOT : 0006402089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE implanté 1114, route d'Antibes 06410 BIOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE
- 1114, route d'Antibes 06410 BIOT
- Code AIOT : 0006402089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRM a été autorisée, par arrêté préfectoral du 11/06/1999 à exploiter une carrière de sable jusqu'au 15/01/2015 pour un volume maximum de 20 000 m³/an. Suite à la transmission d'un porter à connaissance du 17/11/2014, dans lequel l'exploitant demande de modification des conditions de remise en état finale (notamment par l'apport de déchets inertes externes à la carrière), l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2015 accorde un délai de 7 ans à compter du 15/01/2015 pour effectuer les travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 2	/	Sans objet
2	Plan annuel	Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 5.5	/	Sans objet
3	Travaux de remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 5.2	/	Sans objet
4	Aménagements paysagers	Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 5.3	/	Sans objet
5	Bilan de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2015, article 11	/	Sans objet
6	Documents d'acceptation des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 17/01/2015, article 6.5.1 et 6.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Point sur les derniers arrêtés de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/10/2018, article 1	/	Sans objet
8	Point sur les derniers arrêtés de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/10/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Alors que les travaux de remise en état auraient dû être terminés en février 2022, l'Inspection constate que la remise en état telle que prévue dans le dossier du 17/11/2014 et dans l'arrêté préfectoral du 13/01/2015 n'est pas finalisée. Par ailleurs, des apports de déchets inertes et des travaux de remise en état ont eu lieu au moins jusqu'à mi novembre 2022. L'Inspection a indiqué à l'exploitant que la remise en état devrait normalement être terminée et a rappelé de façon générale la réglementation relative aux carrières qui prévoit un réaménagement du site au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Il est proposé de faire un état des lieux des travaux de remise en état tels qu'effectués jusqu'à présent et des travaux minimaux restant à faire, a minima pour assurer les objectifs de stabilité des terrains dans le temps, gestion des eaux de ruissellement et intégration paysagère par un expert. Pour cela, il est proposé de prescrire cet état des lieux à faire par un ou des experts par arrêté préfectoral complémentaire. D'autres suites administratives seront données à la suite de cet état lieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Délais de réalisation des travaux de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder aux travaux de réhabilitation de la carrière afin de préserver le voisinage du site des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1, Titre Ier - Livre V du code de l'environnement. Ces travaux comprennent : la mise en sécurité des fronts et banquettes : stabilisation, remodelage et création de plateformes par remblayage avec apport de déchets inertes ; l'aménagement paysager : banquettes et talus plantés d'espèces arbustives méditerranéennes. Ces travaux doivent être réalisés conformément au dossier adressé par l'exploitant au Préfet des Alpes-Maritimes le 17 novembre 2014 : Modification des conditions d'exploitation en vue de la mise en sécurité et du réaménagement final du site / octobre 2014. Le « plan de réaménagement final de la zone d'exploitation » de la carrière est annexé au présent arrêté ; il est référencé : GEOTECH Conseils : SB/A14-045_PROJET500_2014.11.21.dwg. Le délai accordé à l'exploitant pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la carrière est de « 7 ans » maximum à compter du 15 janvier 2015 à 00h00. Constats : La société SRM a été autorisée, par arrêté préfectoral du 11/06/1999 à exploiter une carrière de sable jusqu'au 15/01/2015 pour un volume maximum de 20 000 m3/an. Cet arrêté préfectoral d'autorisation a été modifié par l'arrêté préfectoral du 11/12/2013 modifiant les conditions de remise en état finale du site. L'exploitant a notifié sa cessation d'activité par courrier du 13/12/2013. Ce courrier mentionnait notamment une fin d'extraction des matériaux et de remise en état du site pour le 15/01/2015, comme prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Néanmoins, par courrier du 24/06/2014, l'exploitant a porté à la connaissance de M. le Préfet une demande de modification des conditions de remise en état finale , qui prévoyait notamment le remblaiement total de la carrière, par l'apport de déchets inertes, pour faire face à des risques d'éboulement de certaines parties de la carrière. Ce dernier a alors été modifié par l'exploitant par courrier du 17/11/2014. Ce nouveau porter à connaissance prévoit un apport moindre de déchets inertes (251 000 m3 sur une durée de 7 ans). Par ce courrier, l'exploitant demande également de ne pas tenir compte du courrier du 13/12/2013 et de reporter la date finale de remise en état du site d'une durée de 7 ans, le temps de finalisation des travaux de réaménagement du site. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2015 accorde ce délai de 7 ans à compter du 15/01/2015 pour effectuer les travaux de remise en état décrits dans le porter à connaissance du 17/11/2014. Cet arrêté préfectoral encadre notamment les conditions d'admission de déchets inertes, les travaux de mise en sécurité et d'aménagements paysagers nécessaires. Il régit également l'accès au site et les horaires de livraison des déchets. Il prévoit enfin que « l'extraction de matériaux issus de la carrière est interdite » à compter du 15/01/2015. En 2019, l'exploitant avait transmis un dossier dans lequel il indiquait avoir pris du retard dans les quantités de déchets apportées et dans lequel il sollicitait une prolongation de l'autorisation de 2 ans. Le Préfet y a répondu défavorablement par courrier du 12/08/2020. Le jour de la visite, l'Inspection constate que la remise en état telle que prévue dans le dossier du 17/11/2014 et dans l'arrêté préfectoral du 13/01/2015 n'est pas finalisée. Par ailleurs, des apports de déchets inertes et des travaux de remise en état ont eu lieu au moins jusqu'à mi novembre 2022. L'Inspection a indiqué à l'exploitant que la remise en état devrait normalement être terminée et a rappelé de façon générale la réglementation relative aux carrières qui prévoit un réaménagement du site au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Il est proposé de faire un état des lieux des

travaux de remise en état tels qu'effectués jusqu'à présent et des travaux minimaux restant à faire pour assurer les objectifs de stabilité des terrains dans le temps, gestion des eaux de ruissellement et intégration paysagère par un expert. Pour cela, il est proposé de prescrire cet état des lieux à faire par un ou des experts par arrêté préfectoral complémentaire. D'autres suites administratives seront données à la suite de cet état lieu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2015, article 5.5

Thème(s) : Autre, Plan annuel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et mettre à jour l'ensemble des registres et plans exigés dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

En particulier, l'exploitant doit disposer d'un plan à l'échelle 1/500ème de l'ensemble du site reprenant l'état d'avancement des travaux de réhabilitation. Ce plan est établi dès notification du présent arrêté préfectoral.

Ensuite, ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection avant le 31 mars de chaque année.

Constats : Le dernier plan établi par l'exploitant date du 12/10/2020, l'exploitant indique qu'il n'a pas été remis à jour depuis. L'exploitant devra transmettre le dernier plan intégrant l'ensemble des éléments précisés à l'article 5.5 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Travaux de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 5.2
Thème(s) : Autre, Travaux de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Le remblayage est effectué depuis la cote 23 m NGF (carreau de la carrière) par la création de deux plateformes aux cotes respectives 46 m NGF et 49 m NGF située plus au Nord. Ces plateformes sont ceinturées à l'Ouest, Nord et Est par une alternance de talus périphériques d'une pente 1/1 entrecoupés d'une banquette de 10 mètres de largeur aux cotes 49, 52 et 55 m NGF d'une pente inférieure à 1/1. Le talus de confortement de la falaise Ouest est constitué par une risberme à la cote 63 m NGF comportant un piège à blocs de type merlon en bordure. Le talus Sud est composé de deux risbermes de 3 mètres de large. La progression des remblais doit être effectué « en redent » par couches successives compactées d'un mètre d'épaisseur maximale et par roulage d'engin (compacteur) pour conduire à la création d'une morphologie de thalweg. Un suivi du compactage doit être réalisé par sondage au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage afin de garantir la stabilité et l'assise des aménagements réalisés. Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection. Le volume total de déchets inertes utilisés pour réhabiliter la carrière est de 251 000 m3 (soit environ 401 600 tonnes) ; ce qui représente un volume annuel moyen de 35 850 m3 (soit environ 57 360 tonnes). Constats : Les travaux décrits dans la prescription n'ont pas été réalisés tels que prévus. Le site est actuellement composé d'une plateforme principalement situé à une côte moyenne de 41 m (au lieu de 46m) et de plusieurs fronts non remodelés dont certains présentent des instabilités visuelles. Au Sud de la plateforme principale, l'exploitant a par contre remis en état et plantés les talus correspondants. Le dernier rapport de compactage transmis par l'exploitant date du 06/11/2020. Il conclut par le fait que « le remblaiement par couche présente une compacité hétérogène et moyenne à élevée » mais émet des préconisations afin de garantir la bonne réalisation des travaux de remblaiement. Il conviendra donc de faire un point plus précis sur le compactage réalisé. Concernant enfin les déchets apportés, l'exploitant indique un apport de 19454 tonnes pour l'année 2021 et 12082 tonnes au 23/11/2022 pour l'année 2022. Au global il indique que 293 647 tonnes de déchets ont été apportés depuis 2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements paysagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2015, article 5.3
Thème(s) : Autre, Aménagements paysagers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réhabilitation de la carrière comprend la réalisation de travaux d'aménagements paysagers. Ces travaux doivent être réalisés conformément aux propositions de l'exploitant contenues dans le dossier adressé par l'exploitant au Préfet des Alpes Maritimes le 17 novembre 2014 (Modification des conditions d'exploitation en vue de la mise en sécurité et du réaménagement final du site / octobre 2014), complétés par les documents complémentaires prescrits à l'article 4 du présent arrêté. Une couche permettant une bonne végétalisation doit être mise en place au dessus des banquettes et talus constitués par remblayage avec des inertes. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture végétale finale doivent être conformes au plan de remise en état et aménagement paysager du site cité à l'article 2 de cet arrêté préfectoral. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant doit prendre conseil auprès d'un organisme spécialisé afin de valider le programme de végétalisation du site (choix des plantations d'arbres et d'arbustes ; semis ; etc... dont les essences doivent être adaptées à l'environnement local). Le programme de végétalisation du site doit être remis au Préfet des Alpes Maritimes avec les « documents complémentaires » et dans les délais fixés à l'article 4 de cet arrêté.
Constats : Les travaux d'aménagement paysagers n'ont pas été réalisés, hormis pour la partie au Sud de la plateforme principale. Concernant la gestion des eaux pluviales, celles-ci sont actuellement dirigées via un réseau de drainage vers un bassin d'orage situé en contrebas de la carrière, au niveau des anciennes installations de traitement, puis rejetées dans le milieu naturel. Il conviendra de revoir ce réseau une fois les travaux de réhabilitation finalisés. Le programme de végétalisation du site n'a jamais été transmis dans le détail : dans les « documents complémentaires » transmis en avril 2015, l'exploitant demandait « un peu plus de temps afin de pouvoir réaliser les travaux, plans, programmes de plantation, descriptifs, etc ». Il conviendra donc d'élaborer le programme de végétalisation via la définition des travaux minimaux restant à effectuer à déterminer par un expert.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bilan de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2015, article 11
Thème(s) : Autre, Bilan de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux de réhabilitation sont terminés, l'exploitant élabore le « bilan de fin de travaux ». Ce bilan doit contenir : Le descriptif des travaux de réhabilitation (mise en sécurité et réaménagement) effectués en vue de la remise en état final du site. Ce descriptif doit être accompagné des plans topographiques de la carrière après réhabilitation et d'un reportage photographique ; Le bilan matière : bilan des matériaux mis en remblais ; leur destination précise à l'intérieur ou à l'extérieur du site avec plan spécifique correspondant ; Les servitudes et/ou restrictions d'usage à mettre en œuvre à l'issue des travaux de réhabilitation et si nécessaire, les précautions ou mesures de prévention à prendre en cas de besoin.
Constats : L'exploitant devra transmettre ces éléments lorsque les travaux minimaux restants à faire seront finalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Documents d'acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2015, article 6.5.1 et 6.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'acceptation des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.5.1 : Document préalable Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets et l'adresse du chantier d'origine ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à du code de l'environnement ; - les quantités de déchets inertes concernées par le chantier de production ; - la copie de l'autorisation administrative éventuelle de production des déchets (permis de démolir ; permis de travaux d'affouillement ; récépissé de déclaration ou autorisation préfectorale d'exploiter une installation de traitement de matériaux voire une installation de transit, autorisation de travaux divers, etc...). Le cas échéant, sont annexés à ce document : - les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6.5.2 de cet arrêté ; - les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 6.5.4 de cet arrêté ; - les documents requis par concernant le transfert de déchets. Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter) et doit être tenu à la disposition de l'inspection. Article 6.5.2 : Déchets nécessitant une acceptation préalable Pour les chantiers de plus de 5000 tonnes ou pour les déchets non dangereux inertes non cités par la liste figurant à l'article 6.2 ci-dessus, et avant leur arrivée sur le site de la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet pour le remblayage de la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 6.5.3 ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas strictement l'ensemble des critères définis à l'article 6.5.3 ci-après sont interdits pour le remblayage de la carrière. Le document d'acceptation préalable doit être signé par les producteurs de déchets inertes (et les éventuels intermédiaires) et par l'exploitant. Sa durée de validité est d'un an maximum. Un exemplaire original du document d'acceptation préalable est conservé par l'exploitant pendant cinq ans au minimum (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter) et doit être tenu à disposition de l'inspection. Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants. D'après le registre des déchets entrants 2022, aucun chantier de plus de 5000 tonnes n'est répertorié. Par ailleurs, l'exploitant avait transmis le 02/12/2021 les documents préalables d'admission 2019 (en réponse au courrier du 12/08/2020). L'Inspection a consulté par sondage uniquement ces documents. Ceux ci font notamment apparaître trois chantiers de plus de 5000 tonnes (Les Arcanes à Biot n°240, Les hauts du Golf à Vallauris n°244, Les terrasses marines d'Antibes n°276).

Pour les deux premiers, l'exploitant a fourni le résultats de tests de lixiviation et contenu total qui ne montrent pas de dépassement des valeurs prescrites dans l'arrêté du 12/12/2014 (selon les données fournies). Pour le troisième, l'exploitant n'a pas fourni les tests effectués. Il est demandé à l'exploitant de les fournir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point sur les derniers arrêtés de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté préfectoral de mise en demeure n°368 du 08/10/2018
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 La SA Silices et Réfractaires de la Méditerranée (SRM) dont le siège social est implanté 1114, Route d'Antibes 06410 Biot, pour son ancienne Carrière de sable de la Valmasque, sise parcelle AH 31 à 06410 Biot, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer selon les détails et délais ci-après. Article 1-1 sous un délai de 24 heures L'exploitant limite le nombre de rotations d'apports de déchets inertes à 10 véhicules maximum par jour, conformément aux dispositions visées en page 25 de son dossier « GEOTECH Conseils: SB/A14-045_PROJET500_2014.11.21. dwg », en application de l'article 2, paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13/01/2015. Article 1-2 sous un délai de 6 mois L'exploitant conçoit et réalise la piste Nord permettant d'accéder à la partie sommitale de l'ancienne carrière de « La Valmasque ». Elle est réalisée selon les dispositions visées en page 29 de son dossier « GEOTECH Conseils: SB/A14-045_PROJET500_2014.11.21.dwg », en application de l'article 2, paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13/01/2015. Constats : Pour rappel la visite du 18/07/2018 avait donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/10/2018 pour respecter le nombre maximum de rotations de camions (art.1.1) et l'obligation de création d'un deuxième chemin d'accès (art.1.2). Le rapport de l'Inspection 2019_08 indiquait que l'art.1.2 est un non sens car le chemin ne pourra jamais être créé (problème d'incompatibilité PLU et SDIS). Par ailleurs, la visite du 17/04/2019 (rapport 2019_319) montrait que le nombre de rotations camions n'était toujours pas respecté. Deux arrêtés de sanction ont été pris : un arrêté d'amende administrative de 2000€ (AP n°401 du 18/11/2019) et un arrêté d'astreinte (AP n°402 du 18/11/2019). L'amende de 2000€ a été payée par virement bancaire le 23/12/2019. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'en effet il a dépassé le nombre de rotation qui avait été autorisé et qui est incohérent, selon lui, avec les quantités de déchets autorisées à être apportées. Le registre des déchets entrants 2022 élaboré par l'exploitant ne montre pas de dépassement de 10 camion/jour. Par ailleurs, la DREAL n'a pas été destinataire de nouvelle plainte. Dans ce contexte, il est proposé de ne pas donner suite à l'arrêté n°402 du 18/11/2019 mais de demander à l'exploitant de se concentrer sur les travaux minimaux restant à faire pour cloturer la remise en état définitive du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Point sur les derniers arrêtés de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté préfectoral de mise en demeure n°409 du 23/10/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 La SA Silices et Réfractaires de la Méditerranée (SRM) dont le siège social est implanté 1114, Route d'Antibes 06410 Biot, pour son ancienne Carrière de sable de la Valmasque, sise parcelle AH 31 à 06410 Biot, est mise en demeure, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15990 du 18 avril 2019 qui prévoit : « La SA Silices et Réfractaires de la Méditerranée (SRM) [...] est tenue de ramener la totalité des quatre tas de sable extrait sans droit ni titre, au sein du périmètre autorisé de l'ancienne carrière. Ce sable y est employé pour les opérations de réaménagement réglementées par les dispositions de l'arrêté complémentaire n°14792 du 13/01/2015 ».
Constats : La visite du 17/07/2019 (rapport 2019_461) avait donné lieu à une proposition de mise en demeure, suspension d'activité et amende administrative car l'Inspection avait constaté plusieurs tas de sables extraits de la carrière en dehors du périmètre autorisé. A la suite de cette inspection, l'exploitant avait produit un constat d'huissier montrant la réintégration des tas de sable. Ainsi les arrêtés de suspension et d'amende n'ont pas été signés. Par contre l'arrêté de mise en demeure a été signé le 23/10/2019 mais est de fait respecté. Il est donc proposé de cloturer cet arrêté. Néanmoins, le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence des anciennes installations de traitement des matériaux et de plusieurs tas de sable, actuellement situé en dehors du périmètre de remise en état de la carrière acté dans l'arrêté du 13/01/2015. Il est demandé à l'exploitant de préciser le statut administratif de ces installations et de statuer sur le devenir de ces dernières. Ce point devra être repris dans les éléments à fournir pour cloturer la remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet